Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité de législation et le cheminement des projets de loi et de règlement*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité de législation;

QUE les dispositions applicables au Comité et au cheminement des projets de loi et de règlement soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

   - madame Marie-Claude Sarrazin;
   - monsieur Bernard Sévigny;
   - monsieur Mathieu Lebrun;
   - madame Catherine Gentilcore;
   - monsieur Joël Arseneau.

   Madame Marie-Claude Sarrazin est la présidente du Comité et monsieur Bernard Sévigny en est le vice-président. Il remplace la présidente lorsque celle-ci est absente ou présente un projet de loi.

   En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer la présidente.

2. Tout autre ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

3. Le quorum du Comité est de deux membres, dont celui qui assure la présidence.

   Un membre qui présente un projet de loi pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

* Codification administrative du décret numéro 1395-2026 du 21 octobre 2026

Tout autre ministre peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

4. Le Comité n'étudie un projet de loi qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, notamment lorsqu'il en a été ainsi convenu avec le ministre responsable du projet de loi à l'étude et qu'un autre ministre accepte de représenter ce dernier.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire et chaque fois que le premier ministre le demande.

L'ordre du jour d'une séance du Comité est transmis à tous les ministres.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

7. Dans le présent décret, un projet de loi s'entend également d'un avant-projet de loi et de projets d'amendements, sauf aux fins de l'application des articles 13 à 19.

MANDAT DU COMITÉ

8. Le mémoire qui recommande la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi doit être accompagné du texte de celui-ci. Le Comité s'assure que le projet de loi présenté par un ministre est conforme au mémoire qui l'accompagne.

Il s'assure également que les projets de loi préparés pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de discours sur le budget ou de déclarations ministérielles ou dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances sont conformes aux annonces auxquelles ils se rapportent.

9. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis à ce dernier et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Le Comité :

a) s'assure de l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif recherché;

b) s'assure de la cohérence législative et juridique du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

c) considère la complexité, la portée et les conséquences du projet sur le plan juridique;

d) s'assure de l'équivalence juridique du texte anglais par rapport au texte français du projet et de l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;

e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des textes français et anglais du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet de loi préparé pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances et la décision d'en autoriser ou non la présentation est prise par le Comité.

10. Le Comité s'assure, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

11. Le Comité s'assure, le cas échéant, que les amendements à être apportés à un projet de loi sont conformes à la décision prise par le Conseil exécutif. Il peut, selon la nature et l'importance des amendements proposés, autoriser lui-même le dépôt des amendements ou, lorsque les projets d'amendements soumis comportent des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la décision originale, exiger la préparation d'un nouveau mémoire visant à obtenir l'aval du Conseil exécutif.

Lorsque les projets d'amendements respectent les décisions originales du Conseil exécutif et, le cas échéant, du Comité, le Secrétariat à la législation peut, d'office, en autoriser le dépôt en commission parlementaire.

12. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de règlement soumis à ce dernier et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Aux fins de l'application des articles 1, 3 et 4, un projet de loi s'entend alors d'un projet de règlement.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

13. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

14. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

15. La ministre de la Justice doit, sauf exception, être associée à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

16. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard deux semaines avant le début de la période de travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard six semaines avant la fin de la période des travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

18. Les articles 13, 14, 16 et 17 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuilleton de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite de la leader parlementaire du gouvernement.

PLANIFICATION RÉGLEMENTAIRE

20. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre, la liste des projets de règlement qu'il entend soumettre au Conseil exécutif au cours de l'année suivante, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 628-2026 du 29 avril 2026.